

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BEAUVAIS  
POLE SOCIAL  
20 Boulevard St Jean  
60021 BEAUVAIS CEDEX- CS 10325  
03.44.79.60.60  
e-mail : [pole-social.tj-beauvais@justice.fr](mailto:pole-social.tj-beauvais@justice.fr)

Affaire : N° RG 23/00844 - N° Portalis  
DBZU-W-B7H-E6YE

Date de la demande :  
12 Décembre 2023

**Me DEVILLARD**  
2 B de la Gare  
52190 PRAUTHOY

Demandeur:  
**URSSAF PICARDIE**

Défendeur:  
**S.A.R.L. HOME FINANCEMENT**

Objet du recours : Opposition à la contrainte du 05/12/2023  
du mois d'Avril à Juin 2023 pour la somme de 6 175.00  
euros  
N°Cotisant :227 000000830801320 5202  
N°Ctéance :2023083782  
Ref : 2270000008308013202023083782

### NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par la présente lettre simple, le greffier du Tribunal judiciaire de Beauvais vous notifie la décision ci-jointe rendue le 01 Août 2024.



Fait à BEAUVAIS, le 09 août 2024  
Le greffier

#### NOTES EXPLICATIVES :

Une décision en PREMIER RESSORT est susceptible d'appel (Art. 538 et 543 du Code de Procédure civile). L'appel peut être interjeté dans le délai **d'un mois** à compter de la présente notification par pli recommandé déclaration à la **COUR D'APPEL D-AMIENS - Chambre sociale - Palais de Justice - 80027 AMIENS CEDEX** (joindre impérativement une copie intégrale du jugement du Tribunal) ou par assignation devant le Premier Président de la Cour d'Appel si la contestation ne porte que sur l'expertise ordonnée (article 272 du Code de Procédure civile).

Une décision en DERNIER RESSORT est susceptible de pourvoi en Cassation (art R.142-15 du Code de la Sécurité Sociale). Le pourvoi peut être formé dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de la présente notification, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - **COUR DE CASSATION - Greffe Civil - 5 Quai de l'Horloge - 75001 PARIS**.

#### **DECISION rendue CONTRADICTOIRE** (article 528-1 du code de procédure civile)

Si le jugement n'a pas été **notifié dans le délai de deux ans** de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai. Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

#### **DECISION rendue par DEFAUT ou par JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE** (Article 478 du code de procédure civile)

le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été **notifié dans les six mois** de sa date. La procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive. Le demandeur ne peut prétendre à cette procédure. Seul le défendeur peut le demander.

## NOTICE EXPLICATIVE

### La décision est-elle susceptible de recours ?

\*Si le montant du litige est inférieur ou égal à :

- 4000 € pour les dossiers enregistrés jusqu'au 31 août 2020

- 5 000 € pour les dossiers enregistrés à compter du 1er septembre 2020,

le tribunal judiciaire statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la **Cour de cassation** (article R 142-15 du code de la sécurité sociale)

\*Si le montant du litige est supérieur à :

- 4000 € pour les dossiers enregistrés jusqu'au 31 août 2020

- 5 000 € ou indéterminé pour les dossiers enregistrés à compter du 1er septembre 2020,

le tribunal judiciaire statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la **chambre Sociale de la cour d'appel spécialement désignée** (Article L 311-15 COJ).

### Quelles sont les modalités de l'appel?

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification (article 538 du code de procédure civile).

La cour d'appel spécialement désignée pour connaître de l'appel des décisions du tribunal judiciaire de Beauvais est la **cour d'appel d'Amiens, sise** :

**Cour d'appel d'Amiens - Chambre sociale**  
**Palais de justice - BP2722**  
**80027 AMIENS CEDEX 1**

Vous pouvez former appel par une déclaration **datée et signée** de vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, faite ou adressée par pli recommandé à la cour d'appel compétente spécialement désignée (**article 932 du code procédure civile**).

Elle doit être accompagnée d'une copie de la décision (**article 933 du code de procédure civile**).

Articles 54 et 57 du code de procédure civile : **La requête doit par ailleurs contenir** :

- l'indication des nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;
- l'indication des noms et domicile de votre adversaire et s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- l'objet de la demande ;
- l'indication du jugement attaqué et l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée( cour d'appel chargée de l'affaire) ;
- le nom de l'avocat chargé de vous assister devant la cour d'appel.

Vous devez impérativement mentionner les éléments précis du jugement initial que vous contestez sauf si vous demandez son annulation totale.

Vous pouvez avoir recours au formulaire Cerfa n°15774\*01. Celui-ci peut être retiré à l'accueil d'un tribunal, ou est disponible sur le site <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr> .

### Remarques importantes

La cour d'appel peut condamner une ou plusieurs parties aux dépens et accorder dans le cadre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité permettant de compenser les frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal judiciaire).

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile (d'un montant maximum de 10 000 €).

### Aide juridictionnelle

**En cas d'appel**, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi.

La demande doit être formulée au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

**En cas de pourvoi**, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande d'aide juridictionnelle doit être adressée, sur papier libre au **BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LA COUR DE CASSATION – Palais de Justice – 5 Quai de l'Horloge 75001 PARIS**.

DU UN AOUT DEUX  
MIL VINGT QUATRE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BEAUVAIS

-----  
POLE SOCIAL

**ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT D'INSTANCE**  
**(Opposition à contrainte)**

POLE SOCIAL

Rendue le 01/08/2024, par **Monsieur Antonin GROULT**, statuant en  
qualité de Juge au Pôle Social du tribunal judiciaire de BEAUVAIS,

et de **Madame Murielle RENAULT**, adjoint administratif faisant fonction  
de greffière.

**URSSAF PICARDIE**

C/

Dans la procédure opposant :

**PARTIE DEMANDERESSE :**

**S.A.R.L. HOME  
FINANCEMENT**

**URSSAF PICARDIE**

TSA 60200

21037 DIJON CEDEX 9

Représentée par Monsieur Benoît ROUE, régulièrement mandaté,

**N° RG 23/00844 -  
N° Portalis  
DBZU-W-B7H-E6YE**

**ET :**

**PARTIE DÉFENDERESSE :**

**Minute N° :**

**S.A.R.L. HOME FINANCEMENT**

4 rue de la mairie

60270 GOUVIEUX

Représentée par Me DEVILLARD, substitué par Me LEBEAUPAIN,

**Copie certifié conforme  
le : 09.08.2024**

à : URSSAF PICARDIE

à : SARL HOME  
FINANCEMENT

à : Me DEVILLARD

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par lettre recommandée expédiée le 12 décembre 2023 au greffe du pôle social du Tribunal judiciaire de Beauvais, la SARL HOME FINANCEMENT a formé opposition à l'exécution d'une contrainte émise par le directeur de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie, ci-après désignée l'URSSAF, le 5 décembre 2023, signifiée le 11 décembre 2023, pour un montant de 6 175 euros correspondant aux cotisations et majorations de retard dues au titre des mois d'avril, mai et juin 2023.

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 avril 2024 et la décision a été mise en délibéré au 1<sup>er</sup> août 2024.

L'URSSAF, représentée par M. ROUE, se désiste de son instance compte tenu de l'impossibilité de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement. Elle s'oppose à la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL HOME FINANCEMENT, représentée par Me DEVILLARD, substitué par Me LEBaupain, sollicite la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur le désistement**

Aux termes des articles 394 et suivants du code de procédure civile, le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance. Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste. Le juge déclare le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime. Le désistement est exprès ou implicite ; il en est de même de l'acceptation. Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance. Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

En l'absence d'opposition, il y aura lieu de constater le désistement d'instance de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie et de mettre à sa charge les frais de l'instance.

### **Sur l'article 700 du code de procédure civile**

L'article 700 du code de procédure civile dispose que « *le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

*1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;*

*2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 .*

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.  
Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent ».

Compte tenu de l'issue du litige et du non-respect de la procédure légale de l'organisme de recouvrement, il y aura lieu de condamner l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie à verser à la SARL HOME FINANCEMENT la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

**Le président du pôle social du tribunal judiciaire de Beauvais, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, par mise à disposition au greffe ;**

**CONSTATE** l'extinction d'instance dans le recours enregistré sous le n° RG 23/844 ;

**CONDAMNE** l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie à verser à la SARL HOME FINANCEMENT la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie aux dépens de l'instance.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

